

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 548/2024 du 19 septembre 2024

Portant extension de la zone 30

Rue du Canal – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2,
- VU** les dispositions du Code de la Route notamment les articles R.110-2, R.411-4 et R.411-8,
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté de Police n° 65/2011 – 16/2011/POL du 11 mars 2011 portant création d'une "Zone 30" dans la rue de Niffer,
- VU** l'Arrêté de Police n° 108/2011 – 27/2011/POL du 26 avril 2011 portant modification des règles de circulation dans une section de l'avenue de Suisse comprise entre la rue du Puits et l'avenue du Luxembourg,
- VU** l'Arrêté de Police n° 109/2011 – 28/2011/POL du 26 avril 2011 portant création d'une "Zone 30" dans la rue du Puits,
- VU** l'Arrêté de police n° 112/2011-29/2011/POL du 05 mai 2011 portant extension de la zone 30 aux rues de Village Neuf, Petit Landau, Chalampé, Kembs et Ottmarsheim,

CONSIDERANT la nécessité d'englober la rue du Canal dans la zone résidentielle déjà délimitée par une zone 30,

CONSIDERANT les réclamations de riverains concernant la vitesse excessive dans la rue du Canal et le constat effectué sur place avec radar de comptage routier,

A R R E T E

Article 1 Le périmètre de la "Zone 30" défini dans les Arrêtés de Police ci-avant mentionnés est étendu dans la rue du Canal.

Article 2 Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire et spécifique "Zone 30" mise en place aux endroits appropriés par les soins des services techniques de la Ville d'ILLZACH.

Article 3 Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.

↙

Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6 Le Chef de service de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH, le Directeur du Pôle Technique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 19 septembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Michel RIES